



ACTE iard

S.A. à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 11 433 676 € – 332 948 546 RCS Strasbourg
Société régie par le Code des assurances
Siège social : Espace Européen de l'Entreprise - 14 AVENUE DE L'EUROPE – 67300 SCHILTIGHEIM
Adresse postale : CS 70016 - 67014 STRASBOURG CEDEX
Tél. 03 88 37 69 00 – Fax 03 88 37 69 99 – www.camacte.com

ASSURE N° : 823994
SIREN : 326151917
CONTRAT N° : 2/722127
DATE D'EFFET : 1/1/2021

SAS EUROMAC 2
8 RUE PHILIPPE CONSIGNY
57730 FOLSCHVILLER

Assurés additionnels : SAS EUROSTYRENE
8 RUE PHILIPPE CONSIGNY
57730 FOLSCHVILLER

SAS GEI H1
8 RUE PHILIPPE CONSIGNY
57730 FOLSCHVILLER

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, la Société Assureur, certifions garantir, par le contrat d'assurance N° 2/722127 RCT, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui à l'occasion de l'exercice de l'activité (des activités) définie(s) ci-après :

EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES SAS EUROMAC 2 ET SAS EUROSTYRENE :

- Fabrication et vente des produits suivants :
 - procédé de mur en blocs de coffrage isolants intégrés EUROMAC 2 (pour la réalisation de murs ou de piscines),
 - éléments (entrevous) en polystyrène, pour planchers, EUROMAC 2,
 - éléments en polystyrène, pour toitures, EUROMAC 2 MTP,
- Calcul du dimensionnement des armatures pour planchers, réalisé à partir du logiciel fourni par la société FIMUREX élaboré conformément aux prescriptions de l'avis technique relatif au plancher « ACOR » délivré par le CSTB en cours de validité.
- Négocier de matériaux de construction.
- Formations sur site, au profit des clients de l'Assuré, sur l'utilisation du système constructif EUROMAC 2, telles que définies dans le « Programme de formation sur site client ».
- Conseil et assistance au premier coulage lors de la mise en œuvre du procédé de mur EUROMAC 2, réalisés par le personnel des sociétés garanties par le présent contrat ou par des sous-traitants formés à cet effet par ces sociétés et dûment assurés par ailleurs.
- Activités accessoires, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires total :
 - vente de produits de second œuvre conformes aux normes techniques françaises et/ou européennes en vigueur, et de petits outillages électroportatifs, achetés auprès de fournisseurs européens dans les conditions fixées par l'accord-cadre d'approvisionnement conclu avec la société EUROMAC2 ;



réalisation d'études thermiques réglementaires de conformité à la RT 2012, donnée en sous-traitance à des BET dûment habilités et assurés par ailleurs, dans les conditions fixées par l'accord-cadre d'approvisionnement conclu avec la société EUROMAC2,

A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE DE POSE.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SAS GEI H1 :

- Holding pouvant fournir à ses filiales ayant la qualité d'assurés au titre du présent contrat du conseil et de l'assistance ainsi que toutes prestations dans les domaines de la direction et du personnel ainsi que dans les domaines financier, comptable, commercial, informatique et technique, moyennant ou non une contre partie financière.

Il est toutefois précisé que la société SAS GEI H1, seule chargée d'exercer ces prestations de gestion, bénéficie exclusivement, au titre de ces prestations, des garanties RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (chapitre 5,1 des conditions générales), RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (chapitre 5,3 des conditions générales) et PROTECTION JURIDIQUE (chapitre 5,6 des conditions générales).

Tableau des garanties et des franchises en annexe

Période de validité :

du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR EN DEHORS DES LIMITES PRECISEES PAR LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2021

POUR LA SOCIETE



ACTE iard

Siège social :
Espace Européen de l'Entreprise
14 AVENUE DE L'EUROPE
CS 70016 - SCHILTIGHEIM
67014 STRASBOURG CEDEX

Tél. 03 88 37 86 10 – Fax 03 88 37 86 22 – www.camacte.com

COURTAGE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

1 RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION (Chapitre 5.1 des conditions générales)		
NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Dommages corporels sans que les garanties définies ci-après ne puissent excéder les montants, exprimés par année d'assurance, suivants :	10 000 000 € par sinistre	néant
- maladies professionnelles non reconnues	500 000 € par année d'assurance	néant
- faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance	néant
- intoxication alimentaire subie par les préposés	500 000 € par année d'assurance	néant
Dommages matériels et immatériels sans que les garanties définies ci-après ne puissent excéder les montants, exprimés par sinistre, suivants :	2 500 000 € par sinistre	5 000 €
- dommages matériels aux vêtements, aux effets personnels, aux véhicules des préposés de l'Assuré et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	50 000 € par sinistre	750 €
- dommages matériels causés par un incendie, par une explosion, par un phénomène d'origine électrique, par un dégât des eaux survenant à l'intérieur des locaux mis temporairement à la disposition de l'Assuré et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	500 000 € par sinistre	1 500 €
- vol, négligence, erreur commis par les préposés de l'Assuré	50 000 € par sinistre	1 500 €
- dommages matériels aux ouvrages existants, aux biens confiés et dommages immatériels qui peuvent en résulter directement	100 000 € par sinistre	15 000 €
- dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis	250 000 € par sinistre	15 000 €
Risques environnementaux Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement - Tous dommages confondus sans que les garanties définies ci-après ne puissent excéder les montants, exprimés par année d'assurance, suivants :	GARANTIE NON ACCORDEE	} SANS OBJET
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	GARANTIE NON ACCORDEE	
- Frais d'Urgence	GARANTIE NON ACCORDEE	
- Dommages à l'environnement au sens des articles 1246 à 1252 du code civil	GARANTIE NON ACCORDEE	
Lorsqu'un sinistre est constitué à la fois de dommages matériels et immatériels consécutifs causés à autrui et de dommages à l'environnement au sens des articles 1246 à 1252 du code civil, la Société interviendra dans la limite des montants indiqués au contrat sans que le coût total du sinistre ne puisse être supérieur au montant accordé au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs.		
Responsabilité Environnementale	GARANTIE NON ACCORDEE	SANS OBJET
2 RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU RECEPTION / PROFESSIONNELLE (Chapitres 5.2 et 5.3 des conditions générales)		
NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Dommages corporels, matériels et immatériels - sans que la part des dommages immatériels non consécutifs ou consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ne puisse excéder	2 500 000 € par année d'assurance	5 000 € sauf pour les dommages corporels
	250 000 € par année d'assurance	15 000 €
3 GARANTIES COMPLEMENTAIRES (Chapitres 5.4 et 5.5 des conditions générales)		
NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
- Frais de retrait des produits	} 250 000 € globalement par année d'assurance	15 000 €
- Frais de dépose, de repose des produits		
4 PROTECTION JURIDIQUE (Chapitre 5.6 des conditions générales)		
NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Protection Juridique	16 000 € par litige et 61 000 € par an et dans la limite des prestations définies au Conditions Particulières	néant seuil d'intervention : 305 €
Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément plusieurs des garanties définies aux chapitres 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 des conditions générales, l'engagement maximal de la société n'excède pas, pour l'ensemble des dommages garantis, 2 500 000 € par année d'assurance.		